



CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 NOVEMBRE 2022

19h00

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1/ RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2023 – DEBAT

Le rapport d'orientations budgétaires pour 2023 est joint à la convocation

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

L'article L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, désormais applicable dans le cadre du passage à la M57, prévoit qu'un débat doit intervenir en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Conformément à cette réglementation, le rapport d'orientations budgétaires est annexé pour donner tous les éléments nécessaires à la tenue de ce débat.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les orientations budgétaires pour 2023 puis de prendre acte du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour 2023.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et L5217-10-4,

⇒ Vu le rapport d'orientations budgétaires pour 2023 ci-annexé,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Prend acte du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour 2023.

2/ REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – ADOPTION

Le règlement budgétaire et financier est joint à la convocation

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du Conseil Municipal du 18 mai 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Préalablement au vote du premier budget primitif en M57, un règlement budgétaire et financier (RBF) doit être approuvé. Ce document doit au moins préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature mais peut être toutefois révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et comptable.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-8,
- ⇒ Vu le règlement budgétaire et financier ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte le règlement budgétaire et financier.

3/ TAXE D'AMENAGEMENT – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CARENE – ADOPTION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La taxe d'aménagement est établie sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire.
- Permis d'aménager.
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due notamment pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les Communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

Cette disposition concernera les montants de la taxe d'aménagement perçue par les Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Commune de Pornichet ayant institué un taux de taxe d'aménagement doit donc, par délibération concordante, définir le reversement de la taxe d'aménagement communale à la CARENE.

Les délibérations concordantes doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022, pour être applicable au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, en tenant compte de la charge des équipements publics communautaires et afin de répondre à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, il est proposé par la CARENE que les Communes membres de l'EPCI reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement. Ce pourcentage est fixé à 5,3 %.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE.

DELIBERATION :

⇒ Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

⇒ Considérant la proposition de la CARENE,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE.
- Décide que ce recouvrement sera reversé, annuellement, à partir des impositions nouvelles de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023.

4/ ACCORD CADRE RELATIF A LA REALISATION D'ETUDES GEOTECHNIQUES, DIAGNOSTICS DE POLLUTION, TRAVAUX DE DEPOLLUTION DES SITES ET SOLS POTENTIELLEMENT POLLUES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CARENE ET LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, PORNICHET, TRIGNAC ET SAINT-JOACHIM – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les marchés relatifs à la réalisation d'études géotechniques, diagnostics de pollution, travaux de dépollution des sites et sols potentiellement pollués arrivant à échéance, il convient de les renouveler. La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et les Villes de Saint-Nazaire, Pornichet, Trignac et Saint-Joachim ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les moyens techniques, bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, fixe le cadre juridique de cette consultation.

Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'études géotechniques, diagnostics de pollution, travaux de dépollution des sites et sols potentiellement pollués.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
- ⇒ Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation d'études géotechniques, diagnostics de pollution, travaux de dépollution des sites et sols potentiellement pollués, désignant la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à la signer.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

5/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT N°1 DE PROROGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET ET LA MISE EN VALEUR DES MISSIONS D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE – APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE MODE DE GESTION ET DU PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET ET LA MISE EN VALEUR DES MISSIONS D'OFFICE DE TOURISME COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par le biais de conventions de délégation de service public depuis 2016, la Ville de Pornichet a confié à la SPL *Pornichet, La Destination* l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal.

Par délibération n°20.12.15 en date du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la convention de délégation de service public établie avec la SPL *Pornichet, La Destination* pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans ce contexte, le contrat arrivant à son terme le 31 décembre 2022, il convient de relancer la procédure qui, étant donné les délais de mise en œuvre, devrait aboutir début 2023.

Afin de garantir la continuité du service public pour l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal, il est proposé de proroger le contrat en cours jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et au plus tard jusqu'au 15 février 2023.

Dans la continuité de l'actuel contrat, les missions déléguées se décomposent de la façon suivante :

- ✓ La mise en œuvre des missions de l'office de tourisme communal de Pornichet :
 - accueil et information des touristes, visiteurs ou résidents pour la gestion du point d'information de l'office du tourisme,
 - respect des prescriptions attachées au classement de station de tourisme,
 - maintien de la fréquentation touristique de Pornichet en ce qui concerne les clientèles françaises et étrangères,
 - poursuite d'un programme d'actions de promotion de la destination et développement des partenariats,
 - développement de la mise en réseau des acteurs économiques de Pornichet par le biais des rencontres pros.
- ✓ L'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet.

Dans un premier temps, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques du service délégué.

Ce rapport a été soumis à la Commission consultative des services publics locaux qui a rendu un avis favorable.

Le nouveau contrat sera conclu selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui permettent de conclure des conventions de délégation de service public sans mise en concurrence avec une SPL, à la double condition que l'autorité délégante exerce sur la SPL un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services (contrôle analogue), et que l'activité déléguée figure dans ses statuts. Ce qui est le cas en l'espèce.

Pour autant, la nouvelle convention sera établie sur la base d'un cahier des charges proposé par la Ville de Pornichet. Le Conseil Municipal sera invité à se prononcer, lors d'une prochaine séance, sur le contenu de la nouvelle contractualisation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ D'approuver la prorogation du contrat en cours et d'autoriser Monsieur DAGUIZE à signer l'avenant n°1 de prorogation.
- ✓ D'approuver le principe de délégation de service public pour l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal et telle que présentée dans le rapport de présentation annexé, pour une durée de 5 ans.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1, L1411-6 et L1411-19,

⇒Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R3135-7,

⇒Vu la délibération du Conseil Municipal n°20.12.15 en date du 16 décembre 2020 approuvant la convention de délégation de service public avec la SPL *Pornichet, La Destination*,

⇒Vu la délibération n°22.09.06 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 autorisant Monsieur Le Maire à consulter la Commission consultative des services publics locaux,

⇒Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

⇒Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public pour la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal de la Ville de Pornichet et l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet,

⇒Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 15 novembre 2022,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la prorogation du contrat de délégation de service public, en cours, pour l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et au plus tard jusqu'au 15 février 2023.
- Autorise Monsieur DAGUIZE à signer l'avenant n°1 de prorogation avec la SPL *Pornichet, La Destination*.
- Approuve le principe d'une délégation de service public confiée à la SPL *Pornichet, La Destination* pour l'exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et la mise en valeur des missions d'Office du Tourisme communal.
- Autorise Monsieur DAGUIZE à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6/ JARDINS FAMILIAUX DE PORNICHET – CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION « LES JARDINS DE PORNICHET : JARDINS FAMILIAUX » ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur CAZIN, conseiller municipal

EXPOSE :

Afin de répondre à de nombreuses demandes de particuliers dont les conditions d'habitation ne leur permettent pas de disposer d'un espace nécessaire à la production de leurs légumes, de disposer d'une activité peu onéreuse et/ou de jouir d'un espace extérieur, et considérant que le jardin joue un rôle de lien social en faisant la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité dans le respect de l'environnement, la Ville de Pornichet a aménagé un site situé route d'Ermur afin d'y réaliser des jardins familiaux.

La convention d'occupation pour la gestion des jardins familiaux avec l'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux » conclue en 2019 arrivant à échéance, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle convention.

La présente convention d'occupation pour la gestion des jardins familiaux répartit les obligations de la Ville de Pornichet et de l'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux ».

La Ville met à disposition de l'association 24 lots d'une surface allant de 53 à 103 m² équipés d'une clôture fermée ainsi que des abris de jardins dotés de cadenas avec clés et des bacs de récupération des eaux pluviales. Elle s'engage à assurer le renouvellement suite à l'usure normale de la clôture, du portail, du parking et des abris de jardins ainsi que l'élagage des arbres situés sur les parties communes. La Ville prend en charge les consommations énergétiques nécessaires au fonctionnement de la pompe ainsi que son entretien courant.

L'association, quant à elle, est autorisée à mettre des lots à la disposition de ses membres, étant précisé que l'attribution des parcelles sera effectuée par une Commission d'attribution composée de deux membres de l'association (dont le président) et d'un membre élu du Conseil Municipal. L'association est chargée de faire appliquer le règlement intérieur des jardins familiaux et s'engage à maintenir les jardins et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté et d'inscrire sa pratique dans le cadre du développement durable.

Cette mise à disposition est consentie, à titre gracieux, pour une période de quatre ans à compter de sa notification.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'occupation pour la gestion des jardins familiaux entre l'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux » et la Ville de Pornichet.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le projet de convention ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

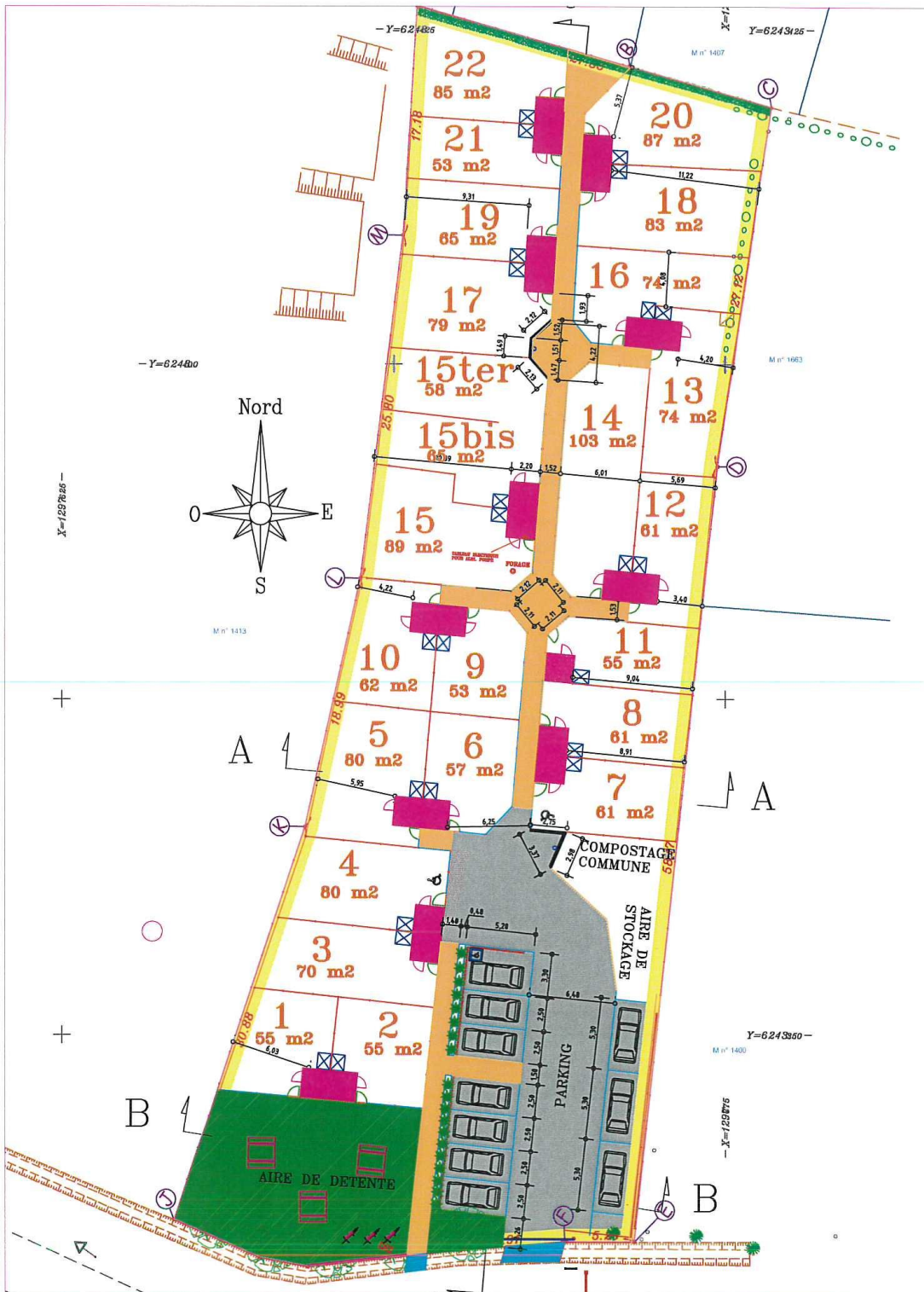
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention d'occupation pour la gestion des jardins familiaux avec l'association « Les jardins de Pornichet : jardins familiaux » pour une durée de 4 ans à compter de la notification.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur CAZIN, à la signer et à accomplir toutes les formalités y afférentes.
- Désigne comme représentant titulaire de la Commune au sein de la Commission d'attribution des lots et comme représentant suppléant.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Annexe n°1



JARDINS FAMILIAUX A PORNICHET
 PLAN DE MASSE - Solution 0

Echelle : 1:500

7/ CARENE – RAPPORT D'ACTIVITE 2021 – COMMUNICATION

Le rapport d'activité et les comptes administratifs de la CARENE sont joints à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que ce rapport, accompagné des comptes administratifs, a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication des documents joints retraçant l'activité de la CARENE pour l'année 2021.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,
- ⇒ Vu le rapport d'activité et les comptes administratifs pour l'exercice 2021 ci-annexés,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la communication du rapport d'activité de la CARENE pour l'année 2021.

8/ SPL SOCIETE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION NAZAIRIENNE (STRAN) – RAPPORT D'ACTIVITE 2021 – APPROBATION

Le rapport d'activité de la SPL STRAN est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

La SAEM STRAN (Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne) a été créée en 1984. Elle a été transformée en Société Publique Locale en 2011. La Commune de Pornichet y participe en qualité d'actionnaire à hauteur de 0,50 % du capital, aux côtés des autres actionnaires que sont les 9 autres Communes de l'agglomération d'une part et la CARENE d'autre part.

La STRAN assure historiquement l'exploitation du réseau de transport public de l'agglomération. Le contrat actuel de prestation de service a pris effet au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de huit années. Considérant le contexte de crise sanitaire, le contrat a été prorogé d'un an, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2021. La STRAN assure également la commercialisation et l'exploitation des services de location de vélos ainsi que la gestion d'équipements de stationnement.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d'activité 2021 de la SPL STRAN a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport d'activité de la SPL STRAN pour l'année 2021.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1524-5,
⇒ Vu la délibération du Conseil Municipal n°11.06.11 en date du 27 juin 2011 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL STRAN,
⇒ Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 ci-annexé,
⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve le rapport d'activité de la SPL STRAN pour l'année 2021.

9/ SPL SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME (SNAT) – RAPPORT D’ACTIVITE 2021 – APPROBATION

Le rapport d’activité de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) a été créée en 2017. Les actionnaires de la SPL SNAT sont la Ville de Saint-Nazaire, la CARENE, l’ensemble des Communes de l’agglomération, mais aussi le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et le Conseil Régional des Pays de la Loire.

Par délibération n°17.06.11 en date du 30 juin 2017, la Ville de Pornichet est devenue actionnaire de la SPL SNAT en se portant acquéreur de 139 actions d’une valeur nominale de 100 €, soit une valeur totale de 13 900 €, représentant 5,6 % du capital social.

A ce titre, la Ville de Pornichet participe directement à la gouvernance de la SPL SNAT et dispose d’un siège au conseil d’administration.

Il est précisé que cette prise de participation de la Ville de Pornichet à la SPL SNAT est sans incidence sur le statut, les missions et l’actionnariat de la SPL « Pornichet, la Destination ».

Conformément à l’article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d’activité 2021 de la SPL SNAT a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver le rapport d’activité de la SPL SNAT pour l’année 2021.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L1524-5,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil Municipal n°17.06.11 en date du 30 juin 2017 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme,
- ⇒ Vu le rapport d’activité pour l’exercice 2021 ci-annexé,
- ⇒ Vu l’avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve le rapport d’activité de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour l’année 2021.

10/ SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS – RAPPORT DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2021 – APPROBATION

Le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La SPL Sonadev Territoires Publics, créée en 2013, a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

Par délibération en date du 30 septembre 2013, la Ville de Pornichet est devenue actionnaire de la SPL Sonadev Territoires Publics en se portant acquéreur de 5 actions d'une valeur nominale de 100 €, soit une valeur totale de 500 €, représentant 0,11 % du capital social. Le capital détenu par la Ville ne lui permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration, elle fait partie de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport annuel des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics a été adressé aux élus avec la convocation 5 jours francs avant la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'exercice 2021.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1524-5,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.09.07 en date du 30 septembre 2013 approuvant la prise de participation de la Ville de Pornichet au capital de la SPL Sonadev Territoires Publics,
- ⇒ Vu le rapport des administrateurs pour l'exercice 2021 ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve le rapport des administrateurs de la SPL Sonadev Territoires Publics pour l'exercice 2021.

11/ VEHICULES DE SERVICE – MODALITES D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION POUR 2023 – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. De plus, l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée prévoit expressément une telle délibération. Par conséquent, il appartient au Conseil Municipal de décider annuellement de l'octroi des véhicules de service comme des véhicules de fonctions.

La Ville de Pornichet dispose d'un parc de véhicules légers, à usage collectif, destiné aux déplacements des agents et élus municipaux, dans le cadre de leurs missions. Il n'y a pas de véhicule de fonction attribué. Tous les véhicules sont donc dits de service et le remisage à domicile est par principe exclu. Une autorisation annuelle dérogatoire de remisage à domicile pourra toutefois être accordée pour les emplois suivants, compte tenu des contraintes professionnelles, de la disponibilité attendue et de la fréquence des déplacements dans le cadre des fonctions occupées par :

- Monsieur le Maire.
- Le Directeur Général des Services.
- Le Directeur Général Adjoint des Services.
- Le Directeur de Quai des Arts.
- Le Chef de service de la Police Municipale.
- Le Chef de l'équipe Hygiène propreté des bâtiments communaux et réceptions.
- Les Cadres des services techniques chargés de participer aux astreintes hebdomadaires établies au moyen d'un calendrier annuel :
 - Le Chef de l'équipe Propreté Urbaine.
 - Le Chef de l'équipe Espaces Verts.
 - Le Chef des Ateliers Municipaux.
 - Le Chef de l'équipe Logistique et Moyens Généraux.
 - Le Chef de l'équipe Bâtiments.
 - Le Chef de l'équipe Voirie.
 - Le Référent ERP / Droits de Voirie.

Considérant qu'il convient de fixer annuellement la liste des emplois pour lesquels un véhicule de service avec remisage à domicile peut être attribué, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter la liste telle que ci-dessus.

Les conditions d'utilisation de ces véhicules de service sont les suivantes :

- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. A ce titre, ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures de travail.
- La seule utilisation personnelle autorisée est limitée strictement aux trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Les véhicules sont remis par les agents concernés à la Collectivité en dehors de leurs périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.

- Les conducteurs doivent veiller au respect du règlement intérieur d'hygiène, de sécurité et des conditions de la Collectivité, et notamment son article faisant mention des règles relatives à l'utilisation des véhicules de la Collectivité.
- Les utilisateurs devront contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule municipal sur la voie publique, le cas échéant.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Ville de Pornichet.
- Monsieur le Maire attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
 ⇒Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 ⇒Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes,
 ⇒Vu l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
 ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve, au titre de l'année 2023, l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour les fonctions suivantes, compte tenu des contraintes professionnelles, de la disponibilité attendue et de la fréquence des déplacements dans le cadre des fonctions occupées par :
 - Monsieur le Maire.
 - Le Directeur Général des Services.
 - Le Directeur Général Adjoint des Services.
 - Le Directeur de Quai des Arts.
 - Le Chef de service de la Police Municipale.
 - Le Chef de l'équipe Hygiène propreté des bâtiments communaux et réceptions.
 - Les Cadres des services techniques chargés de participer aux astreintes hebdomadaires établies au moyen d'un calendrier annuel :
 - Le Chef de l'équipe Propreté Urbaine.
 - Le Chef de l'équipe Espaces Verts.
 - Le Chef des Ateliers Municipaux.
 - Le Chef de l'équipe Logistique et Moyens Généraux.
 - Le Chef de l'équipe Bâtiments.
 - Le Chef de l'équipe Voirie.
 - Le Référent ERP / Droits de Voirie.
- Précise que les conditions d'utilisation de ces véhicules de service sont les suivantes :
 - ✓ Ils ont pour objet une utilisation professionnelle. A ce titre, ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, pendant les heures de travail.
 - ✓ La seule utilisation personnelle autorisée est limitée strictement aux trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
 - ✓ L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

- ✓ Les véhicules sont remis par les agents concernés à la Collectivité en dehors de leurs périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
 - ✓ Les conducteurs doivent veiller au respect du règlement intérieur d'hygiène, de sécurité et des conditions de la Collectivité, et notamment son article faisant mention des règles relatives à l'utilisation des véhicules de la Collectivité.
 - ✓ Les utilisateurs devront contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule municipal sur la voie publique, le cas échéant.
 - ✓ Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à établir les arrêtés d'attribution individuelle aux agents concernés.

12/ TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines, le tableau des effectifs du personnel municipal doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des recrutements, des mobilités, des avancements et promotions, ainsi que des départs à la retraite.

Suite aux avancements de grade de deux agents, à l'obtention de concours d'un agent et au départ de cinq agents, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit, à effectifs constants :

- Suppressions de grade :
 - 2 attachés territoriaux à temps complet.
 - 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.
 - 1 adjoint d'animation à temps non complet.
 - 1 animateur à temps complet.
 - 1 ingénieur en chef à temps complet.
 - 1 ingénieur en CDD à temps complet.
 - 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

- Créations de grade :
 - 1 attaché principal à temps complet.
 - 2 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet.
 - 1 animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet.
 - 1 éducateur de jeunes enfants à temps complet.
 - 1 ingénieur hors classe à temps complet.
 - 1 technicien territorial.
 - 1 adjoint technique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇒ Vu le Code général de la fonction publique,
⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte les modifications du tableau des effectifs du personnel telles que présentées.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

VILLE DE PORNICHE

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

| Filière | Grade | Catégorie | Postes créés | Postes pourvus | Postes vacants | Propositions C.Municipal | |
|----------------------|---|------------|--------------|----------------|----------------|--------------------------|----|
| ADMINISTRATIVE | Directeur Général des services | A | 1 | 1 | 0 | | |
| | Directeur Général Adjoint des services | | 2 | 1 | 1 | | |
| | Administrateur hors classe | | 1 | 0 | 1 | | |
| | Attaché hors classe | | 1 | 1 | 0 | | |
| | Attaché principal | | 2 | 2 | 0 | 1 | |
| | Attaché territorial - contractuel CDI | | 1 | 1 | 0 | | |
| | Attaché territorial | | 7 | 6 | 1 | -2 | |
| | Attaché territorial - contractuel CDD | | 1 | 1 | 0 | | |
| | Rédacteur principal 1ère classe | | B | 2 | 2 | 0 | |
| | Rédacteur principal 2ème classe | | | 3 | 3 | 0 | |
| | Rédacteur | | | 6 | 6 | 0 | |
| | Rédacteur - contractuel CDD | | | 1 | 1 | 0 | |
| | Adjoint administratif principal 1ère classe (au 01/01/23) | | | C | 14 | 14 | 0 |
| | Adjoint administratif principal 2ème classe | | 8 | | 8 | 0 | 2 |
| | Adjoint administratif | | 7 | | 5 | 2 | |
| TOTAL | | 57 | 52 | 5 | 0 | | |
| ANIMATION | Animateur principal 1ère classe | B | 1 | 1 | 0 | | |
| | Animateur principal 2ème classe | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| | Animateur | | 1 | 1 | 0 | -1 | |
| | Adjoint d'animation principal 1ère classe | C | 5 | 5 | 0 | | |
| | Adjoint d'animation principal 2ème classe TNC | | 3 | 3 | 0 | | |
| | Adjoint d'animation principal 2ème classe | | 1 | 1 | 0 | | |
| | Adjoint d'animation TNC | | 5 | 4 | 1 | -1 | |
| | Adjoint d'animation | | 2 | 1 | 1 | | |
| TOTAL | | 19 | 17 | 2 | -1 | | |
| CULTURE | Bibliothécaire principal | A | 1 | 1 | 0 | | |
| | Bibliothécaire | | 1 | 1 | 0 | | |
| | Assistant de conservation principal 1ère classe | B | 2 | 2 | 0 | | |
| | Adjoint du patrimoine principal 1ère classe | C | 1 | 1 | 0 | | |
| | Adjoint du patrimoine principal 2ème classe | | 2 | 1 | 1 | | |
| | Adjoint du patrimoine | | 2 | 2 | 0 | | |
| TOTAL | | 9 | 8 | 1 | 0 | | |
| POLICE MUNICIPALE | Brigadier Chef Principal | C | 3 | 3 | 0 | | |
| | Gardien brigadier | | 6 | 6 | 0 | | |
| | TOTAL | | 9 | 9 | 0 | 0 | |
| MEDICO-SOCIALE | Puériculteur de classe supérieure | A | 1 | 1 | 0 | | |
| | Infirmier en soin généraux classe normale TNC | | 1 | 1 | 0 | | |
| | Auxiliaire de puériculture de classe sup. | B | 10 | 10 | 0 | | |
| | Auxiliaire de puériculture de classe sup. TNC | | 2 | 1 | 1 | | |
| | Auxiliaire de puériculture principal de classe normale | | 1 | 1 | 0 | | |
| TOTAL | | 15 | 14 | 1 | 0 | | |
| SOCIALE | Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle | A | 1 | 1 | 0 | | |
| | Assistant socio-éducatif | | 1 | 0 | 1 | | |
| | Assistant socio-éducatif CDD | | 1 | 1 | 0 | | |
| | Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle | | 2 | 2 | 0 | | |
| | Educateur de jeunes enfants | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| | Educateur de jeunes enfants TNC | | 1 | 1 | 0 | | |
| | A.T.S.E.M principal de 1ère classe | | C | 4 | 4 | 0 | |
| | A.T.S.E.M principal de 2ème classe | | | 3 | 2 | 1 | |
| TOTAL | | 14 | 12 | 2 | 1 | | |
| SPORT | Educateur des APS | B | 1 | 1 | 0 | | |
| | TOTAL | | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| TECHNIQUE | Ingénieur en chef (au 01/01/23) | A | 1 | 1 | 0 | -1 | |
| | Ingénieur hors classe (au 28/11/22) | | | | | 1 | |
| | Ingénieur principal | | 1 | 1 | 0 | | |
| | Ingénieur | | 1 | 1 | 0 | | |
| | Ingénieur CDD | | 2 | 2 | 0 | -1 | |
| | Technicien principal 1ère classe | | B | 4 | 3 | 1 | |
| | Technicien principal 2ème classe | | | 2 | 2 | 0 | |
| | Technicien CDD | | | 1 | 1 | 0 | |
| | Technicien territorial | | | 2 | 2 | 0 | 1 |
| | Agent de maîtrise principal | | | 5 | 5 | 0 | |
| | Agent de maîtrise | | C | 8 | 8 | 0 | |
| | Adjoint technique principal 1ère classe | | | 26 | 24 | 2 | -1 |
| | Adjoint technique principal 2ème classe | | | 17 | 16 | 1 | |
| | Adjoint technique principal 2ème classe TNC | | | 6 | 6 | 0 | |
| | Adjoint technique | | | 20 | 18 | 2 | 1 |
| | Adjoint technique TNC | | | 7 | 7 | 0 | 0 |
| TOTAL | | 103 | | 97 | 6 | 0 | |
| TOTAL GENERAL | | 227 | | 210 | 17 | 0 | |

13/ MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE – CONVENTION D'ADHESION – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion la mission d'assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré l'article 25-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la Collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Le CDG 44 a fixé un tarif de 680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait).

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
- la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- le temps d'analyse du dossier,
- la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
- la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,

soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait le coût sera de 85 € par heure supplémentaire de réunion pour les Collectivités affiliées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient que le Conseil Municipal autorise l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 44.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le Code général de la fonction publique,
- ⇒ Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25-2,
- ⇒ Vu le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- ⇒ Considérant que le CDG 44 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 44.
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation effectuée par le CDG 44.
- Approuve la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à signer la convention, ainsi que tous les actes y afférents.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

14/ DELEGATION AU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE DE LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

La Collectivité a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat, afin de mutualiser les risques.

La Ville de Pornichet a adhéré à un contrat groupe pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Par courrier du Centre de Gestion du 27 septembre 2022, la Collectivité a été informée que l'actuel assureur a décidé de résilier le contrat groupe en cours à effet du 1^{er} janvier 2023.

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée, il est proposé au Conseil Municipal de participer à la nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert engagée par le Centre de Gestion selon les articles L2124-2 et R2124-2 1^o du Code de la commande publique. Si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion les conditions ne convenaient pas à la Ville de Pornichet, la possibilité demeurera de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales : décès, accident du travail / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption.
- Agents non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maladie ordinaire, maternité / paternité / adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules à la Commune. Les conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Centre de Gestion de Loire-Atlantique à négocier le contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée tout en se réservant la faculté d'y adhérer.

DELIBERATION :

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

⇒ Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

⇒ Vu le Code des assurances,

⇒ Vu le Code de la commande publique,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Autorise le Centre de Gestion de Loire-Atlantique à négocier le contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée tout en se réservant la faculté d'y adhérer.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

15/ SYDELA – MODIFICATIONS STATUTAIRES – APPROBATION

Les statuts et leurs annexes sont joints à la convention.

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué,

EXPOSE :

Le Comité syndical du SYDELA a approuvé un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » dit TE 44.

En outre, afin de clarifier les compétences transférées au SYDELA, une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée, a été créée.

Ainsi, une modification statutaire pour prendre en compte les changements susvisés est nécessaire.

C'est pourquoi, chaque membre du syndicat doit approuver les modifications soumises par le SYDELA, étant précisé que les statuts et leurs annexes entreraient en vigueur au 1^{er} février 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires du SYDELA.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

⇒ Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020 modifiant les statuts du SYDELA,

⇒ Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral du 17 mai 2021,

⇒ Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022 modifiant les statuts du SYDELA,

⇒ Vu les nouveaux statuts du SYDELA ci-annexés,

⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » dit TE 44.
- Approuve la création de l'annexe n°3.
- Approuve les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SYDELA.

16/ CONCEPTION ET REALISATION D'UNE DESSERTE ENERGETIQUE PAR GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE (GMI) ET SOLAIRE DES BATIMENTS DU GROUPE SCOLAIRE DU POULIGOU – VALIDATION DU PROGRAMME

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Dans le cadre des investissements de la Ville de Pornichet programmés durant le mandat en cours, ceux relatifs à la transition énergétique portant sur la mutation des systèmes de desserte des bâtiments communaux sont prioritaires, notamment les plus énergivores, comme le groupe scolaire du Pouligou qui intègre la cuisine centrale.

Après réflexions sur l'opportunité de l'autoconsommation d'une production photovoltaïque d'une part, au regard du potentiel géothermique local et des caractéristiques du réseau secondaire et de la distribution existante d'autre part, l'objectif d'indépendance énergétique paraît accessible sur ce site.

Le projet vise donc à s'affranchir du gaz au profit de la géothermie de minime importance pour le chauffage, le rafraîchissement qui représente une opportunité pour atténuer l'inconfort généré par les périodes caniculaires, et à autoconsommer l'électricité photovoltaïque produite sur le site.

Le caractère démonstrateur de ce projet doit permettre de le reproduire sur d'autres sites, d'où l'importance qui sera donnée au suivi des indicateurs fondamentaux.

Les objectifs performanciers sont la réduction attendue des consommations énergétiques pour les besoins de chauffage de l'ordre de 70 %, celles relatives aux émissions de CO2 de 90 %, le taux d'autoconsommation est de 100 %.

La solution proposée devra également garantir le maintien des températures inférieures à 26° pendant les périodes caniculaires en utilisant les caractéristiques des émetteurs existants à circulation d'eau.

Au regard des objectifs de performances énergétiques et environnementales fixés par la Ville d'une part, des spécificités techniques inhérentes aux techniques de géothermie de minime importance interfacées avec une autoconsommation de l'énergie solaire d'autre part, le mode contractuel de conception – réalisation en marché à procédure adaptée (MAPA) est le montage le mieux à même de répondre aux besoins de la Ville.

L'enveloppe de l'opération fixée par le bureau d'études est de 1,1 million d'euros pour des travaux devant s'exécuter entre le mois de mars et le mois de décembre 2023.

Conformément à l'article L2421-1 du Code de la commande publique définissant les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'ensemble des orientations du programme ainsi que la procédure de conception - réalisation.

DELIBERATION :

⇒ Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-8 et L2241-1,

⇒ Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-1-4,

⇒ Vu le Code de la commande publique,

⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Valide le programme relatif aux travaux d'une desserte énergétique par géothermie de minime importance (GMI) et solaire des bâtiments du groupe scolaire du Pouligou.
- Approuve la procédure de conception - réalisation pour retenir le groupement d'entreprises qui réalisera les travaux.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à la procédure.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

ANNEXE A LA DELIBERATION – SYNTHÈSE DE L'OBJET DU MARCHÉ

Lieu d'exécution :

Groupe Scolaire du Pouligou
Avenue du Petit Canon

Préambule :

Dans le cadre des investissements de la Ville de Pornichet programmés durant le mandat en cours, ceux relatifs à la transition énergétique portant sur la mutation des systèmes de desserte des bâtiments communaux sont prioritaires, notamment les plus énergivores, comme le groupe scolaire du Pouligou qui intègre la cuisine centrale.

Après réflexions sur l'opportunité de l'autoconsommation d'une production photovoltaïque d'une part, au regard du potentiel géothermique local et des caractéristiques du réseau secondaire et de la distribution existante d'autre part, l'objectif d'indépendance énergétique paraît accessible sur ce site.

Le projet vise donc à s'affranchir du gaz au profit de la géothermie de minime importance pour le chauffage, à mettre en œuvre le rafraîchissement qui représente une opportunité pour atténuer l'inconfort généré par les périodes caniculaires au regard des caractéristiques des circuits existants, et à autoconsommer l'électricité photovoltaïque produite sur le site.

Le caractère démonstrateur de ce projet doit permettre de le reproduire sur d'autres sites, d'où l'importance qui sera donnée au suivi des indicateurs fondamentaux.

Objectifs performanciers :

La réduction attendue des consommations énergétiques pour les besoins de chauffage est de l'ordre de 70%, celles relatives aux émissions de CO₂ de 90%, le taux d'autoconsommation est de 100%.

La solution proposée devra également garantir le maintien des températures inférieures à 26° pendant les périodes caniculaires.

Nature de la mission :

Au regard des objectifs de performances énergétiques et environnementales fixés par la Ville d'une part, des spécificités techniques inhérentes aux techniques de géothermie de minime importance interfacées avec une autoconsommation de l'énergie solaire d'autre part, le mode contractuel de conception – réalisation en marché à procédure adaptée (MAPA) est le montage le mieux à même de répondre aux besoins de la Ville.

Décomposition du contrat :

Le projet comporte une tranche ferme couvrant les attendus des points 1 et 2 ci-dessous et une tranche optionnelle intégrant les éléments 3 et 4. La décision d'affermir la tranche optionnelle sera prise par le MOA, sur avis des partenaires financiers, après examen des propositions techniques et financières de l'opérateur économique.

TRANCHE FERME :

1/ Proposition du groupement stade consultation avec un engagement de respect de l'enveloppe globale du projet retenue à l'issue de la procédure de négociation selon un seuil de tolérance fixé dans les pièces contractuelles.

2/ Etude de faisabilité selon le modèle de l'ADEME incluant réalisation sonde test TRT géothermique, caractérisation détaillée des équipements, calage du montant définitif des travaux dans le respect de la tolérance fixée dans le contrat, vérifications de la faisabilité d'installation des panneaux photovoltaïques sur toiture-terrasse du restaurant, autres bâtiments et ombrières. Après validation MOA et ADEME, études de conception, dépôt des dossiers administratifs.

TRANCHE OPTIONNELLE :

3/ Réalisation des travaux en préservant la bonne continuité de service du groupe scolaire et de la cuisine centrale.

4/ Mise en service et accompagnement pendant 1 année de l'exploitant qui sera retenu par la Ville.

Plan :



17/ IMPLANTATION D'OMBRIERES SOLAIRES SUITE A UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – ATTRIBUTION – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LE PARKING DE L'HIPPODROME ET SUR LES TERRAINS N°5, N°6, N°7, N°8 DU NINON TENNIS CLUB – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué,

EXPOSE :

La Ville a reçu le 29 octobre 2021 de la part des Ombrières de Loire-Atlantique (OLA) une manifestation d'intérêt spontanée portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques permettant la production d'électricité à réinjecter sur le réseau de distribution publique, à partir des sites suivants :

- Parking de l'Hippodrome.
- Parking du Stade Célestin LALANDE.
- Terrains de Tennis du Ninon Tennis Club.
- Terrains de Paddle du Ninon Tennis Club.

Cette proposition a retenu l'attention de la Ville au titre du développement des Energies Renouvelables (ENR) sur son territoire en cohérence avec les objectifs du PCAET d'une part, mais également au titre de la construction pérenne de couverture de terrains de tennis du Ninon Tennis Club (NTC), initialement prévue sous la forme de bâches.

Au regard des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, le Maire a été autorisé, lors de la séance du Conseil Municipal du 26 janvier 2022, à publier un appel à manifestation d'intérêt pour 3 sites, à savoir :

- Parking de l'Hippodrome.
- Parking du Stade Célestin LALANDE.
- Terrains de Tennis n°6, n°7 et n°8 du Ninon Tennis Club.

Suite à cette publicité, le 24 février 2022, la société ENERLIS a déposé une proposition recevable à comparer à celle d'OLA.

Après réflexions et pour des raisons environnementales, le site Célestin LALANDE a été exclu du périmètre initial.

Les candidats ont ajusté leurs offres en conséquence, OLA devant également retirer de sa proposition la couverture des terrains de Paddle, ENERLIS ayant à corriger l'implantation de l'équipement sur les terrains n°6, n°7 et n°8. ENERLIS a également proposé en complément de couvrir le terrain n°5 au titre de la sécurisation des amortissements.

La Ville a sollicité le 8 août 2022 l'avis des représentants du Ninon Tennis Club sur ces propositions, la couverture complémentaire du terrain n°5 représentant un enrichissement des conditions d'usages de la structure. A l'unanimité, cette extension du périmètre a été retenue.

Par équité de traitement et pour comparer sur des bases similaires les propositions, la Ville a sollicité OLA pour une mise à jour de la proposition qui a été reçue le 30 août 2022.

Sur ces bases et après examen approfondi des offres des deux candidats, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la proposition d'ENERLIS en lui attribuant une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 30 ans au regard des avantages principaux de l'offre détaillés comme suit :

1. Production réinjectée sur le réseau de distribution publique : **865 MWh**, soit l'équivalence de la consommation électrique hors chauffage de **228 foyers composés de 3 personnes**.
2. **92 tonnes de CO² évitées** annuellement.
3. Montant des **investissements** estimé à plus de **1 150 472 € HT**.
4. Montant des coûts de **fonctionnement annuel** estimé à **13 380 € HT**.
5. Capacités techniques, garanties financières, biens de retour, références, certifications.
6. Redevance annuelle fixée à 400 €, soit 12 000 € sur la durée de la convention d'occupation du domaine public.

DELIBERATION :

⇒ Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-8 et L2241-1,
⇒ Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-1-4,
⇒ Vu le Code de la commande publique,
⇒ Vu la délibération n°22.01.10 en date du 26 janvier 2022,
⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

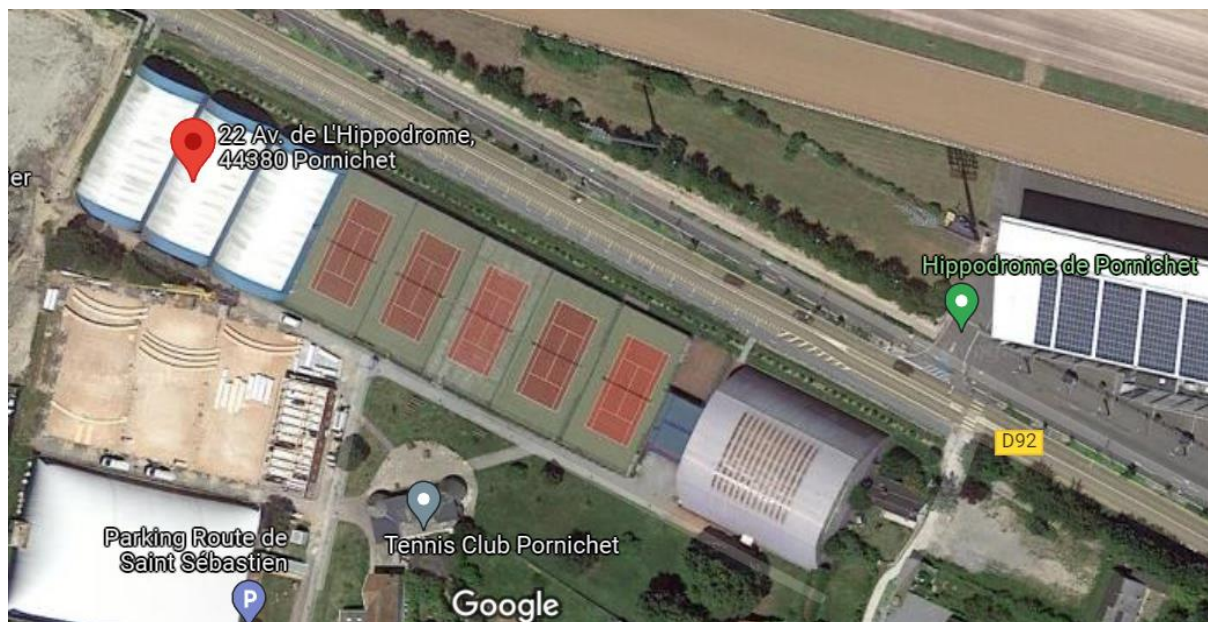
Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la production d'énergie renouvelable à partir d'installations photovoltaïques pour une durée de 30 ans avec la société ENERLIS.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 - Plan de situation précisant la désignation des Sites

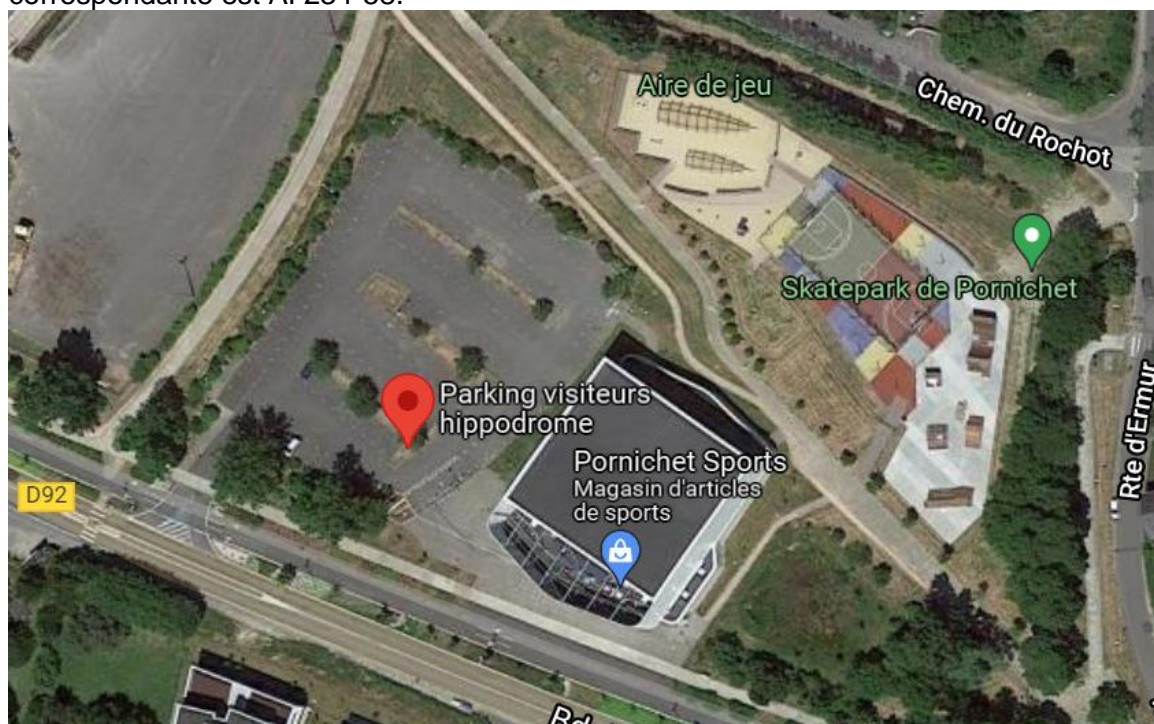
1) Tennis

Les terrains de tennis sont situés sur le site du tennis club Pornichet, 22 Avenue de l'Hippodrome et dont la référence cadastrale est AK 3/690



2) Parking Hippodrome

Le Parking de l'Hippodrome est situé sur le Bd de Saint Nazaire. La référence Cadastre est AI 234-58.

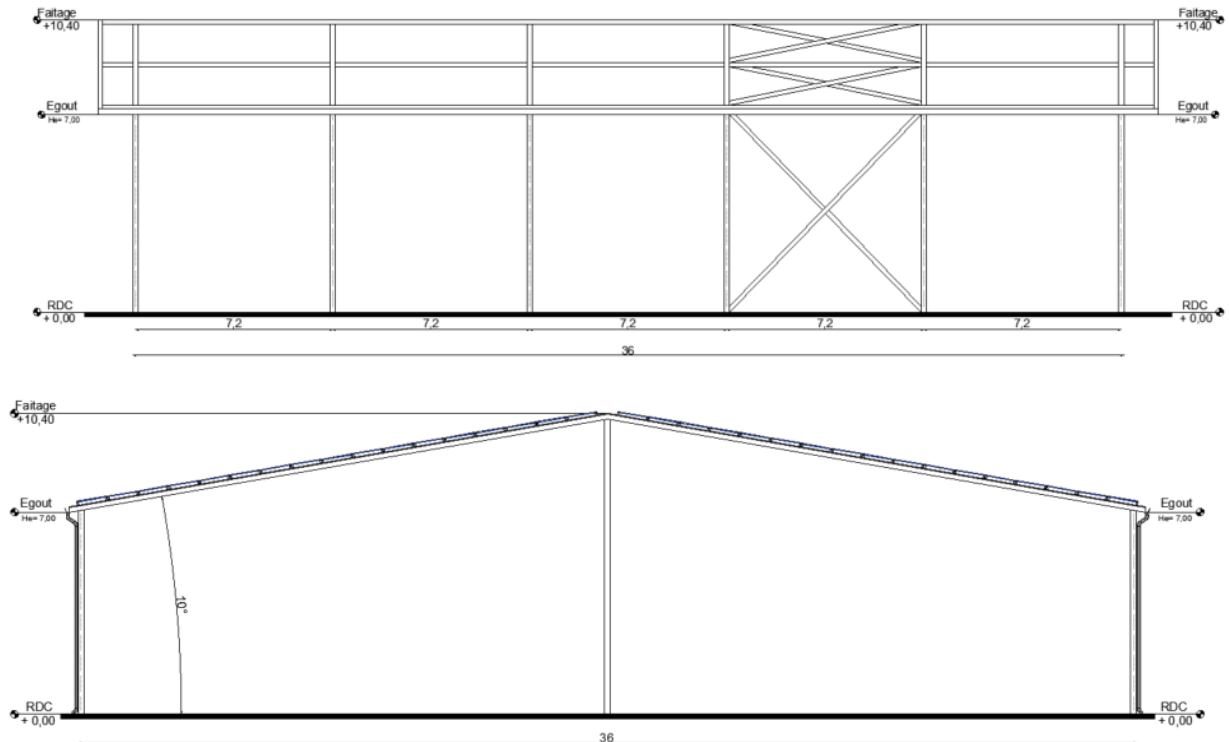


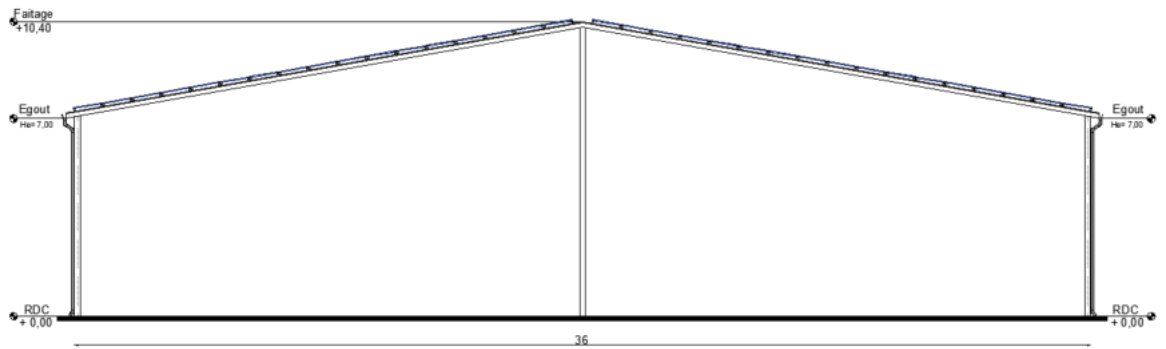
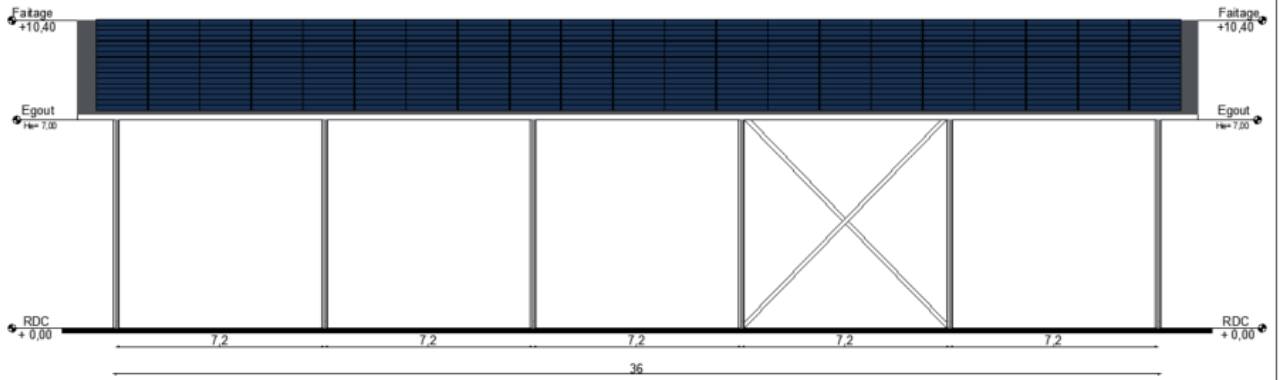
Annexe 2 - Plans et caractéristiques techniques du Bâtiment et de la Centrale

1) Tennis



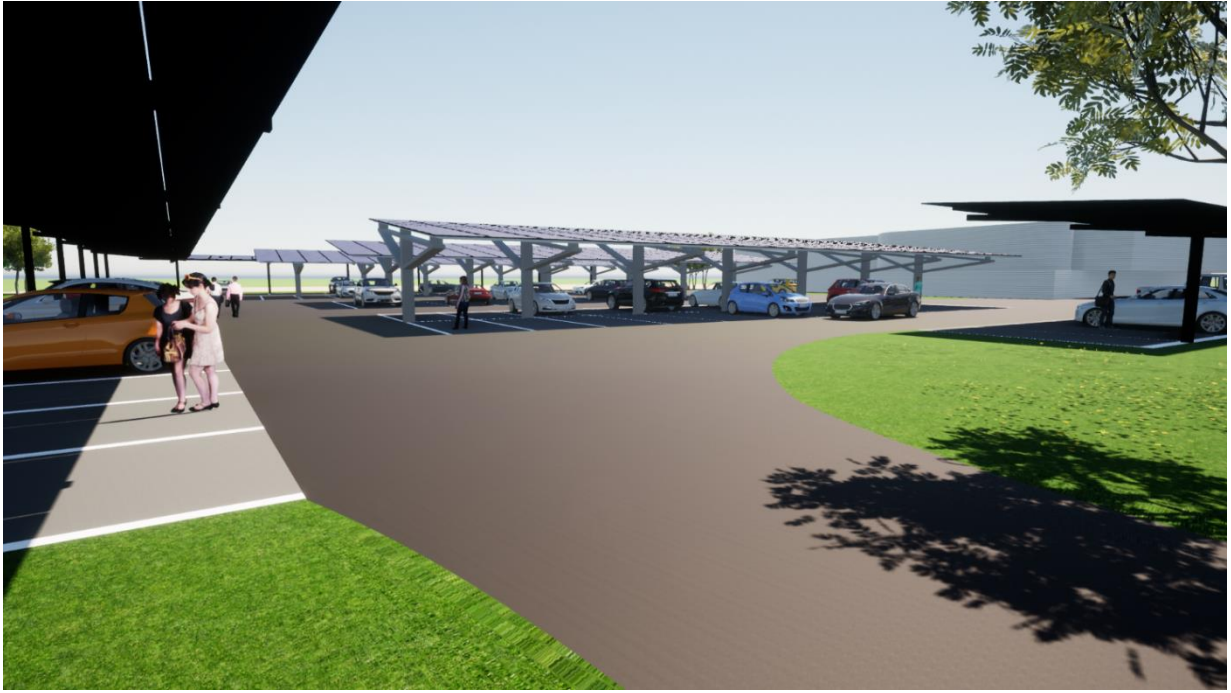
Plan de coupes





3) Parking Hippodrome





18/ BOIS DES EVENS – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE PORNICHET A FAIRE PERDURER L'OUVERTURE AU PUBLIC ET A NE PAS ARTIFICIALISER LES SOLS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RENATURATION DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur CAUCHY, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La Commune a acquis fin décembre 2021 les parcelles cadastrées section AH n°10, n°464, n°475, n°477 et n°521 d'une contenance globale cadastrale de 4 698 m² donnant de part et d'autre sur l'avenue des Evens et l'avenue Porson. Il s'agissait de parcelles de terrains boisés dont la valeur patrimoniale avait été mise en avant dans le cadre d'études phytosanitaires réalisées par le propriétaire précédent.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial de ce boisement, de la nécessité d'en assurer son entretien pour éviter qu'il ne périclite, la Commune a décidé de faire évoluer la destination de ce site pour permettre la réalisation d'un nouveau projet municipal de parc urbain paysager, ouvert au public, dans le cadre des orientations municipales en faveur de la transition écologique. Préserver la biodiversité et le patrimoine est, en effet, un enjeu essentiel du développement du territoire.

Pour mettre en place ce projet de « Bois des Evens », il s'agira :

- dans un premier temps de sécuriser le bois en enlevant les plantes invasives et en réalisant les travaux de mise en sécurité des murs.
- de réaliser les différentes ouvertures avant d'identifier plus précisément les aménagements intérieurs.

Afin de réaliser ces travaux de mise en sécurité et d'ouverture au public, la Commune souhaite solliciter une aide du Département de Loire-Atlantique, dans le cadre de son dispositif d'aide à la renaturation pour l'ouverture de petits sites de nature au public. Pour pouvoir prétendre à cette subvention, l'ouverture au public doit s'inscrire dans le temps et le projet ne devra pas se faire au travers d'une artificialisation des sols.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'engager à faire perdurer l'ouverture au public du Bois des Evens et à ne pas en artificialiser les sols.

DELIBERATION :

⇒Vu la délibération n°21.12.25 en date du 15 décembre 2021 portant sur l'acquisition de parcelles non bâties – Avenue des Evens – Avenue Porson – Cadastrees section AH n°10, n°464, n°475, n°477 et n°521 – Propriété des Consorts GILLART,

⇒Considérant la nécessité, dans le cadre du dispositif d'aide du Conseil Départemental, de faire perdurer l'ouverture au public du Bois des Evens et de ne pas en artificialiser les sols,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- S'engage à faire perdurer l'ouverture au public du Bois des Evens et à ne pas en artificialiser les sols.

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée au Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

19/ CLASSES DE DECOUVERTE – BUDGET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – REPARTITION PAR ECOLE – AFFECTATION

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

De manière volontariste, dans le cadre de sa politique éducative, la Ville de Pornichet a fait le choix depuis plusieurs années d'affecter aux écoles de la Commune des crédits pour leur permettre d'organiser des classes de découverte et des sorties pédagogiques.

Ces crédits sont également destinés à permettre aux écoles de financer leurs transports pour les rencontres sportives entre écoles, pour les visites des CM2 dans les collèges, ...
Les crédits sont répartis en fonction du nombre d'élèves pornichétins dans les écoles.

L'enveloppe globale pour l'année scolaire 2022/2023 est augmentée à 35 270 € compte-tenu de la hausse des prestations de transport. Il est proposé au Conseil Municipal de répartir ce montant de la façon suivante :

| Ecole | Effectifs totaux | Effectifs pornichétins | Montant en euros |
|-----------------|------------------|------------------------|------------------|
| Le Pouligou | 325 | 310 | 12 924 |
| Saint Jean | 257 | 147 | 11 798 |
| Sainte Germaine | 119 | 106 | 6 129 |
| Gambetta | 297 | 283 | 4 419 |

DELIBERATION :

⇒ Vu la délibération du Conseil Municipal n°98.11.11 en date du 5 novembre 1998 instaurant le principe,

⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Affecte aux écoles une enveloppe pour les classes de découverte et les sorties pédagogiques en fonction du nombre d'élèves conformément au tableau ci-dessous :

| Ecole | Effectifs totaux | Effectifs pornichétins | Montant en euros |
|-----------------|------------------|------------------------|------------------|
| Le Pouligou | 325 | 310 | 12 924 |
| Saint Jean | 257 | 147 | 11 798 |
| Sainte Germaine | 119 | 106 | 6 129 |
| Gambetta | 297 | 283 | 4 419 |

- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants sous réserve de leurs adoptions au budget 2023.

20/ PROJET D'ACTION EDUCATIVE – ECOLE DU POULIGOU – SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE L'ECOLE DU POULIGOU – ATTRIBUTION

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre des activités culturelles du projet d'école, l'équipe enseignante de l'école du Pouligou a déposé une fiche projet pédagogique « Théâtre », auprès de l'Education Nationale, pour l'année scolaire 2022/2023.

L'action concerne 146 élèves de classes de petite, moyenne et grande section et les deux classes de CP et une classe de CE1 de l'école.

Le projet d'action éducative a pour objectif de permettre aux élèves d'accéder à une véritable culture artistique, créatrice et littéraire, d'aller à la rencontre des œuvres et des créations des artistes et de les sensibiliser au théâtre, afin d'atteindre un des objectifs prioritaires de l'équipe : la maîtrise des langages.

Ce projet se déroulera de novembre 2022 à février 2023, avec des ateliers auxquels participera une comédienne, un spectacle à Quai des Arts et quatre ateliers par classe.

Cette fiche action a été validée par l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le projet porté par l'école du Pouligou, l'Association Sportive et Culturelle de l'école du Pouligou sollicite une subvention auprès de la Commune, le coût total du projet s'élevant à 2 412,02 €. Une demande de subvention complémentaire a également été déposée auprès de l'amicale laïque de l'école du Pouligou.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 1 000 € pour le projet d'action éducative de l'école du Pouligou. Cette subvention sera versée à l'Association Sportive et Culturelle de l'école du Pouligou qui porte le budget de cette action.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇒ Vu la demande formulée par l'école du Pouligou sollicitant l'attribution d'une subvention pour un projet d'action éducative,
⇒ Vu l'avis favorable de l'Inspection Académique,
⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Attribue une subvention de 1 000 € pour le projet d'action éducative des classes de petite, moyenne et grande section et CP, étant précisé que la subvention sera versée à l'Association Sportive et Culturelle de l'école du Pouligou qui porte le budget de cette action.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à signer toutes les pièces nécessaires et notamment tout document à intervenir avec l'association.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

21/ CONTRIBUTION FORFAITAIRE AUX ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – AIDE AU FONCTIONNEMENT ET A LA RESTAURATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – CONVENTION AVEC LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION ET AVEC LES OGEC – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

La Ville de Pornichet participe aux frais de fonctionnement des écoles privées maternelles et élémentaires pornichétines sous contrat d'association pour les élèves pornichétins.

Conformément à la loi, il convient de fixer le montant du forfait par référence au coût moyen d'un élève dans l'enseignement public sur la Commune en opérant une distinction entre le niveau maternelle et le niveau élémentaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la participation à :

- 1 716,91 € par élève pornichétin scolarisé en école maternelle, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2022/2023.
- 392,74 € par élève pornichétin scolarisé en école élémentaire, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2022/2023.

Ces montants correspondent au coût de l'élève dans les écoles publiques, déduction faite des prestations effectuées en nature (intervenants municipaux, transports, ... notamment) au sein des écoles publiques et privées qui s'élèvent à 157,32 € par élève.

Le coût total de l'élève incluant ces prestations est de 1 874,23 € pour les maternelles et 550,06 € pour les élémentaires.

De plus, il est proposé de maintenir l'aide à la restauration scolaire à 2,74 € par repas pour les élèves pornichétins pour l'année scolaire 2022/2023. Suite à la revalorisation de septembre 2021, il avait été demandé aux écoles privées, en contrepartie, de s'engager sur l'amélioration de la part de bio/local dans les menus proposés aux élèves et de s'engager dans une démarche de valorisation des déchets de la restauration.

Il est également proposé que ces forfaits de 1 716,91 € par élève de maternelle et de 392,74 € par élève d'élémentaire soit versés pour les enfants inscrits dans une école privée située hors Commune, lorsque l'enfant fréquente une classe spécialisée ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), sur orientation de la Maison Départementale du Handicap, ainsi que le forfait d'aide à la restauration scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC pour l'année scolaire 2022/2023.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- ⇒ Vu le Code de l'éducation,
- ⇒ Vu le projet de convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les OGEC ci-annexé,
- ⇒ Considérant que les écoles privées situées sur la Commune de Pornichet ont signé un contrat d'association avec l'Etat,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Fixe à :
 - o 1 716,91 € par élève pornichétin scolarisé en école maternelle.
 - o 392,74 € par élève pornichétin scolarisé en école élémentaire.la contribution forfaitaire accordée aux écoles privées sous contrat d'association au titre de la participation aux frais de fonctionnement des écoles, fournitures scolaires comprises, pour l'année scolaire 2022/2023.
- Fixe à 2,74 € par repas la subvention accordée au titre de l'aide à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023.
- Précise que les forfaits de 1 716,91 € par élève de maternelle et de 392,74 € par élève d'élémentaire seront également versés pour les enfants inscrits dans une école privée située hors Commune, lorsque l'enfant fréquente une classe spécialisée ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), sur orientation de la Maison Départementale du Handicap, ainsi que le forfait d'aide à la restauration scolaire.
- Approuve la convention avec les écoles privées sous contrat d'association et avec les représentants des OGEC des écoles privées Saint Jean et Sainte Germaine.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants sous réserve de leurs adoptions au budget 2023.

22/ ACCUEIL PERISCOLAIRES, ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET RESTAURATION SCOLAIRE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de l'harmonisation des dates d'inscription aux activités proposées par la Ville de Pornichet pendant les vacances scolaires, il convient de mettre à jour les dispositions particulières pour l'accueil de loisirs sans hébergement comme suit (la modification apparaît en bleu) :

« DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

✓ Article 3 - Inscriptions réservations et paiement

L'inscription administrative couvre l'année scolaire et les vacances d'été qui suivent. Une fois l'enfant inscrit administrativement, la famille peut réserver les dates d'accueils souhaitées uniquement au guichet ou par l'espace famille, selon le planning suivant :

| | |
|---------------------------------------|---|
| Les mercredis de septembre à décembre | A partir du 16 août |
| Les mercredis de janvier à juillet | A partir du 1 ^{er} décembre |
| Petites vacances | 5 semaines avant le début des vacances 4 semaines avant le début des vacances |
| Juillet et Août | A partir du 1 ^{er} juin |

~~Si le premier jour de réservation est un samedi, dimanche ou un jour férié, la période débutera le 1^{er} jour ouvré suivant.~~

Le reste de l'article 3 des dispositions particulières pour l'accueil de loisirs sans hébergement, demeure inchangé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification susvisée au règlement intérieur des dispositions particulières de l'accueil de loisirs sans hébergement.

DELIBERATION :

⇒ Vu la délibération n°21.02.16 du Conseil Municipal en date du 10 février 2021,
⇒ Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification aux dispositions particulières relatives au règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement,
⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la modification au règlement intérieur des dispositions particulières de l'accueil de loisirs sans hébergement telle que mentionnée ci-dessus.

23/ CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

La Convention Territoriale Globale et ses annexes sont jointes à la convocation.

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Les Communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac ont engagé depuis de nombreuses années des actions éducatives en faveur des enfants dans tous leurs temps de vie.

Pour cela, afin de concourir à la construction et à l'émancipation de chaque enfant et de chaque jeune, les Communes précitées ont noué des partenariats importants avec les interlocuteurs locaux (Education Nationale, CAF 44, acteurs associatifs) et les parents.

De par son champ de compétences, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAF-LA) a mobilisé ses dispositifs et ses financements pour accompagner le développement d'offres sociales et éducatives sur le territoire des Communes.

Dans sa nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel dénommé Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF et les collectivités, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. Elle appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement d'un poste de coopération au sein de la CARENE qui est complété par un cofinancement des Communes et de l'Agglomération.

Ce poste a principalement la responsabilité d'animer la CTG en lien avec les référents techniques présents au sein de chaque Commune à travers des instances de pilotage, de veiller à la mise en œuvre des plans d'actions et d'être personne ressource pour les collectivités.

Un nouveau fond appelé Bonus Territoire CTG se substitue aux financements issus des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) pour toutes les Collectivités. L'ensemble des équipements qui sont présents sur le territoire et qui sont soutenus financièrement par les Communes en bénéficieront désormais directement.

Pour l'obtention de ce fond, et pour le maintien des financements, les Collectivités doivent s'engager dans une démarche communautaire par la signature d'une CTG. Cette dynamique a pour ambition d'harmoniser, de simplifier les financements sur ces champs et de garantir les niveaux obtenus précédemment.

En conséquence, il est proposé de mettre en place à l'échelle de la CARENE une CTG pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. Cette première version vise à préserver les financements précédemment obtenus au titre des CEJ, définir les 4 thématiques qui seront déclinés en plan d'actions à partir du travail partenarial engagé en 2022 entre les 10 Communes à savoir Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Parentalité.

Chaque année, un avenant pourra venir préciser les éléments nouveaux qui auront été proposés et décidés au sein des instances de gouvernance de la CTG avec le cas échéant l'ajout de nouvelles thématiques.

Bien évidemment, les plans d'actions sont élaborés à partir des territoires avec comme objectif principal d'améliorer le service et l'offre en direction des enfants, des jeunes et de leurs parents.

Dans ces conditions, la CARENE et les Communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Ce futur document conventionnel à l'échelle des 10 Communes et de la CARENE ne constitue pas une prise de compétence communautaire en ce qui concerne les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

Chaque municipalité poursuivra ses actions, projets et mises en œuvre de services publics dans ses domaines de compétences et pourra le cas échéant prendre appui sur le plan d'actions inscrit à la future CTG.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le projet de Convention Territoriale Globale ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 15 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur Le Maire, ou Madame TESSON, à signer la convention et les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24/ FESTIVAL A 2 MAINS BIEN ENTENDU ! – EDITION 2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AGITATEURS DE CULTURE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'association Agitateurs de Culture est une association loi 1901 implantée à Pornichet depuis 2004 et dont l'objet est de mener des actions sur le terrain culturel.

L'association et la Ville de Pornichet sont déjà partenaires sur le festival des Renc'Arts à Pornichet depuis plusieurs années.

Parmi ses activités, l'association organise tout au long de l'année des cours de langue des signes française et a initié en mars 2013 un festival sur le thème de la culture sourde A 2 mains bien entendu ! pour permettre aux spectateurs sourds et entendant de vivre et partager les mêmes émotions.

La 4^{ème} édition est prévue du 23 au 26 novembre 2022 à Pornichet.

La Ville de Pornichet, dans le cadre de sa politique culturelle et de son action pour favoriser le « vivre ensemble », a souhaité être partenaire de l'association Agitateurs de Culture pour l'accueil de différentes programmations du festival.

Une convention de partenariat est donc mise en place pour définir et préciser les modalités d'organisation et de prise en charge des programmations suivantes, co-organisées par l'association et la Ville :

- Une programmation conjointe, accueillie à la Médiathèque Jacques LAMBERT le mercredi 23 novembre, de spectacles de Thomas CARABISTOUILLE et Delphine ROUAULT avec une représentation pour les 0-3 ans et deux représentations à partir de 3 ans. Le coût des représentations est réparti entre les deux partenaires ;
- Un rendez-vous « Grignote livres » organisé par la Médiathèque, le samedi 26 novembre, traduction en langue des signes françaises LSF assurée par l'association ;
- Une matinée jeux en LSF à la Ludothèque le samedi 26 novembre ;
- Une représentation du spectacle 9 de la compagnie Cas public organisé par Quai des Arts le vendredi 25 novembre. L'association fournit 7 bénévoles bilingues pour l'accueil du public. Elle assure l'exploitation de la buvette et conserve la recette.
- Une journée programmée par l'association Agitateurs de Culture, accueillie dans le hall de Quai des Arts le samedi 26 novembre comprenant un déjeuner, des jeux, un goûter, un atelier chant-signe et un apéro-signe. Le coût des animations est pris en charge par l'association ainsi que l'accueil du public, la sécurité et l'exploitation de la buvette. Quai des Arts fournit la salle équipée dans la limite de sa fiche technique.
- Une programmation conjointe, accueillie à Quai des Arts le samedi 26 novembre, d'un concert chant-signé. Le coût de la représentation est pris en charge par Quai des Arts. L'association fournit des bénévoles bilingues pour l'accueil du public. La billetterie de Quai des Arts met en vente les places pour ce spectacle et reversera à

l'association 50% de la recette. L'association assure l'exploitation de la buvette et conserve la recette.

- L'association prend en charge le coût d'un traiteur qui fournira l'ensemble du catering et des repas des artistes, techniciens, bénévoles et intervenants à Quai des Arts du jeudi 24 au samedi 26 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'association Agitateurs de Culture et Quai des Arts.

DELIBERATION :

⇒ Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animations, sport et vie associative en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention de partenariat entre l'Association Agitateurs de Culture et Quai des Arts pour l'édition 2022 du festival A 2 mains bien entendu !
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame LE PAPE, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les dépenses sont inscrites au budget correspondant.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1/ Finances

- Décision n°2022-383 portant consignation du prix de vente des biens préemptés le 6 juillet 2022 par décisions L2122-22 n°273/2022 et n°274/2022 au bénéfice de Monsieur Marc-Xavier GARNIER.

2/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles

- Décision n°2022-341 approuvant la convention de partenariat pour la mise en place d'un plan de communication autour de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts dans un principe d'échange de visibilité avec Intermarché Pornichet – SAS Luroka. En contrepartie de l'apport en termes de visibilité de Quai des Arts, Intermarché Pornichet – SAS Luroka s'engage à verser la somme de 1 800 € TTC.
- Décision n°2022-348 approuvant la proposition financière de la société Axians Sysoco relative à l'acquisition de radios pour les MNS, pour un montant de 10 320,19 € TTC.
- Décision n°2022-362 approuvant la proposition financière de la société SLI Blanchisserie pour la location et l'entretien des vêtements de travail. Le marché est un accord-cadre à bon de commande mono attributaire sans minimum et avec un maximum de 21 000 € HT. Cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2023, renouvelable 3 fois par tacite reconduction de 12 mois chacune.
- Décision n°2022-376 approuvant la proposition financière de la société France Inox Industrie relative à l'acquisition de potelets pour le Cœur de Ville, pour un montant de 5 800,80 € TTC.
- Décision n°2022-378 approuvant la proposition financière de la société Yesss Electricque relative à l'acquisition d'un sapin conique vert dans le cadre des décorations de Noël, pour un montant de 15 832,80 € TTC.
- Décision n°2022-379 approuvant la proposition financière de la société Sport Initiatives dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre pour la construction de deux terrains de padel, pour un montant de 15 260,04 € TTC.
- Décision n°2022-395 approuvant la proposition financière de la société Chalets Pliables Lorréard (CPL) relative à l'acquisition de deux chalets pliables d'occasion pour le service Logistique et Moyens Généraux, pour un montant total de 18 402 € TTC.

3/ Etudes et travaux

- Décision n°2022-344 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable pour la création d'ouvertures de toit dans une maison sise 23 avenue de la République.
- Décision n°2022-345 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt d'une demande de permis de construire pour l'installation d'un garage à bateaux sis plage de Sainte-Marguerite.
- Décision n°2022-349 approuvant l'offre financière de l'Atelier BOUESNARD pour le changement de menuiseries bois de la Médiathèque dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, pour un montant de 18 206 € TTC.
- Décision n°2022-356 approuvant la proposition financière de la société Apave pour la réalisation d'une mission de diagnostic amiante avant travaux à réaliser dans le cadre de l'aménagement des deux postes de secours Mondain et Poincaré, pour un montant total de 1 908 € TTC répartis comme suit :
 - ✓ 756 € TTC pour le repérage amiante avant travaux.
 - ✓ 1 152 € TTC pour les prélèvements et analyses.

- Décision n°2022-357 approuvant la proposition financière de l'agence ECOS pour la poursuite d'une mission OPC (Ordonnancement Pilotage et Coordination des travaux) dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente et d'une salle de cinéma, pour un montant de 11 952 € TTC.
- Décision n°2022-358 approuvant la proposition financière de la société Rebitec pour les travaux de reprise de 15 concessions funéraires, pour un montant de 12 718,80 € TTC.
- Décision n°2022-360 approuvant l'offre financière de la société LEGAL EDT pour le traitement des broyats et des remblais au niveau de l'entrepôt de déblais près de la déchèterie), pour un montant de 7 222,90 € TTC.
- Décision n°2022-361 approuvant l'offre financière de la société LF System's pour le remplacement de la centrale de l'école du Pouligou ainsi que de plusieurs détecteurs de zone, pour un montant de 11 291,74 € TTC.
- Décision n°2022-364 approuvant l'offre financière de la société Lucathermy pour la mise à niveau de la centrale de traitement d'air de Quai des Arts, pour un montant de 21 018 € TTC.
- Décision n°2022-365 approuvant la proposition financière de la société Qualiconsult Sécurité pour la réalisation d'une mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) dans le cadre des travaux d'aménagement du Cœur de Ville (tranches 2 - 3 - 4), pour un montant de 5 916 € TTC.
- Décision n°2022-366 approuvant la proposition financière de la société Socotec pour la réalisation d'un diagnostic énergétique au groupe scolaire du Pouligou dans le cadre des projets de rénovation énergétique, pour un montant de 3 600 € TTC.
- Décision n°2022-377 approuvant l'offre financière de la SARL Clodic pour le remplacement de la chaudière gaz au foyer des anciens, pour un montant de 14 013,70 € TTC.

4/ Culture

- Décision n°2022-293 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur Le petit chat noir records pour le concert du groupe La Pieta pour la date du 26 novembre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 2 162,75 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-342 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur La Compagnie du Deuxième pour le spectacle « Pourquoi Roméo n'a-t-il pas fini chez Midas ? » pour la date du 14 octobre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 4 009 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-343 approuvant le contrat de cession conclu avec Madame LEQUYER pour l'animation d'un atelier philosophique à la Médiathèque pour la date du 7 octobre 2022, pour un montant de 70 € TTC.
- Décision n°2022-370 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur La Compagnie Anaya pour le spectacle « Azadi » pour la date du 15 octobre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 2 295 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-372 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur Caramba Culture Live pour le spectacle de Coline RIO pour la date du 21 octobre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 844 € TTC, frais
- Décision n°2022-381 approuvant le contrat de cession conclu avec le producteur ACME SAS pour le spectacle « Une histoire d'amour » pour la date du 8 décembre 2022 dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 de Quai des Arts, pour un montant de 12 871 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge les droits d'auteur pour un montant de 1 099,10 € TTC, l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.

5/ Patrimoine

- Décision n°2022-334 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association des Canards Givrés pour l'occupation précaire et exceptionnelle du modulaire situé sur la plage des Libraires au niveau de Poincaré à usage de vestiaires pour la période du 12 septembre 2022 au 31 mai 2023, pour une demi-journée chaque dimanche. L'occupation du modulaire est consentie à titre gracieux.
- Décision n°2022-335 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association Rando Côte d'Amour pour l'occupation précaire et exceptionnelle du modulaire situé sur la plage des Libraires au niveau de Poincaré à usage de vestiaires pour la période du 12 septembre 2022 au 31 mai 2023, pour les mardis et samedis après-midi. L'occupation du modulaire est consentie à titre gracieux.
- Décision n°2022-347 approuvant le bail établi entre la Commune de Pornichet et l'association Skäl Club dans le cadre de la mise à disposition d'un local sis 25 avenue de Saint-Sébastien. Le bail est conclu pour une durée ferme de deux ans du 30 octobre 2022 au 29 octobre 2024. Le bail est soumis au paiement d'une redevance mensuelle de 290 € pour la durée du bail, les charges (consommations, impôts et taxes) sont à la charge exclusive du preneur.

6/ Ester en justice

- Décision n°2022-369 portant défense des intérêts de la Ville de Pornichet dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par l'association PROSIMAR, Madame COHRS, Madame DAMIEN, les Consorts L'APPARTIEN et le syndicat de co-propriétaires de la résidence Les Terrasses de Sainte-Marguerite (dossier n°2211872-1) demandant l'annulation de l'arrêté de permis de construire modificatif n°04413220T1047 M02.
- Décision n°2022-421 portant défense des intérêts de la Ville de Pornichet dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Nantes par Madame LANG épouse CHAUMONT (dossier n°2210367-1) demandant l'annulation de l'arrêté de déclaration préalable n°04413219T6450.

Les documents relatifs à ces décisions sont consultables en mairie